

COMMENT AMELIORER LA PROTECTION FONCTIONNELLE DU POLICIER ?

Par Franck Gréco, Responsable PACA



L'affaire du 21 avril 2012 en soirée à Noisy le Sec (93), lors de laquelle un policier en action de service a malencontreusement tué **un délinquant récidiviste, recherché, armé d'une arme de poing et qui venait de faire usage d'une grenade**, a suscité un certain nombre de réactions politiques, professionnelles, et institutionnelles, lesquelles surfant sur l'émotion, en pleine échéance électorale ont développé des pistes ou des raisonnements radicaux, parfois très opposés, et relatifs à deux notions juridiques difficilement comparables : la présomption d'innocence et la présomption de légitime défense, les confondant même parfois.

Dans cette affaire, le **Parquet** avait plus prudemment, ouvert une information judiciaire pour **"violences volontaires avec arme par une personne dépositaire de l'autorité publique ayant entraîné la mort sans intention de la donner"**.

Ce qui a **choqué** les policiers, ce n'est pas la **mise en examen** de leur collègue, normale dans ce type d'affaire, (bien que le statut intermédiaire de témoin assisté existe aussi...), mais la qualification « **d'homicide volontaire** » choisie par le juge d'instruction d'autant plus qu'elle a été assortie d'une interdiction d'exercer, et donc susceptible d'entraîner des incidences pécuniaires.

Les réactions suscitées **révèlent en fait, si ce n'est la nécessité d'une éventuelle modification législative du cadre de la légitime défense pour les forces de l'ordre, un besoin d'améliorer la protection fonctionnelle du policier ou du moins parfaire sa mise en œuvre.**

Sans parti pris ou dogme, notre profession a le devoir et devrait avoir la maturité intellectuelle d'analyser sereinement ces situations récurrentes propre à l'usage de l'arme chez le policier. **Par notre expérience professionnelle, nous avons la mission de d'exposer au législateur, des pistes de réflexion susceptibles pour faire évoluer le droit en la matière, ainsi que notre statut.**

L'IMPORTANCE DES FACTEURS HUMAINS

Au cours de ces dernières années, plusieurs facteurs sociétaux, ont modifié les conditions d'exercice des policiers, notamment sur le terrain, lesquels peuvent générer chez lui des craintes légitimes : - la gestion des conflits inter communautaires dans les grands ensembles urbains, l'emprise de la drogue inter générationnelle, la fascination des armes à feu faciles à acquérir, le total irrespect pour toute forme d'autorité et à fortiori pour les policiers, l'évolution des droits de la défense. Tous ces changements doivent conduire à renforcer une certaine sécurité juridique de l'action policière, notamment dans les hypothèses les plus extrêmes.

Ces changements sont propices, malgré le professionnalisme dont on est en droit d'exiger du policier, aux erreurs d'appréciation, voire à une altération de son discernement. La combinaison de cet ensemble devrait nécessairement conduire, dès le départ de l'enquête, à analyser d'une manière différente, l'élément intentionnel qui a conduit parfois le policier, au drame.

Il est donc **important de savoir** chez le policier, **si l'élément moral, la volonté d'agir sans contrainte au moment des faits, n'a pas été affaiblie par, des « aléas » propres à l'action de police**, l'urgence et parfois l'incapacité à prendre une décision immédiate, le choix de sauvegarder sa propre vie ou celle des autres, l'interprétation des

premiers éléments d'intervention donnés par radio(souvent laconiques , voire même contradictoires), le stress ou la peur naturelle différents selon les individus, les effets de syndromes post-traumatiques accumulés, la personnalité et le passé judiciaire du délinquant visé, l'environnement hostile (obscurité, agressivité ambiante, configuration urbaine difficile ou inconnue, etc), un langage parfois agressif voire incompréhensif ou provocateur, une maîtrise insuffisante de la législation, une faute initiale déontologique ou une technique d'intervention mal contrôlée, le jeune âge ou l'inexpérience du fonctionnaire, l'absence d'encadrement expérimenté et enfin, une atteinte physique, un danger potentiel ou une provocation de la partie adverse, ne sont –ils pas des facteurs, lorsqu'ils sont cumulés, susceptibles d'altérer considérablement le jugement et l'action d'un policier aussi professionnel qu'il soit ?

Toutes ces raisons qui perturbent le discernement et l'évaluation rationnelle du geste à accomplir, conduisent la majorité des policiers à redouter l'utilisation de leur arme sur un être humain. La décision qu'ils devront prendre en une fraction de seconde, bien souvent de l'ordre du réflexe sera dans tous les cas de figure lourde de conséquences. Qui plus est , **ce geste sera analysé, disséqué durant des mois d'instructions par des professionnels à haut niveau d'expertise, contesté ou défendu devant les Tribunaux et pourra donner lieu à une décision de justice à son tour controversée ou cassée par des juridictions supérieures.**

D'une manière inversement proportionnelle et totalement inique, on exige du policier de base, dans le feu de l'action, une analyse pointue et sans erreur possible.

Cela provoque inexorablement le malaise actuel dans la police.

Revenons à ces deux arguments évoqués plus haut, avec leurs **contorsions juridiques parfois contradictoires** et l'on va constater que tout n'est pas si évident :

LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

La présomption d'innocence est un principe directeur en droit français. Ainsi, la société préférerait « dix coupables en liberté plutôt qu'un innocent en prison » (adage de William Blackstone).

En France, **l'article 9-1 du code civil décrit la présomption d'innocence** assortie de la possible réparation de ses atteintes :

« Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, sans préjudice d'une action en réparation des dommages subis et des autres mesures qui peuvent être prescrites en application du nouveau code de procédure pénale et ce, aux frais de la personne physique ou morale, responsable de l'atteinte à la présomption d'innocence. »

Ce principe est **renforcé au niveau européen par l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.** Il est **déterminant** en France, et plus particulièrement en droit pénal et **c'est sur lui qu'est construit le régime de la preuve**, principe selon lequel , **c'est au demandeur (donc à l'accusation), d'apporter la preuve de la culpabilité.**

Mais cette présomption d'innocence, porte en elle toute ses contradictions. Ce principe fondamental reste donc relatif dans la mesure où, **pour que l'enquête puisse être menée, il doit laisser la place à une présomption de culpabilité.** Ainsi, les **critères du placement en garde à vue** ou de la mise en examen **évoquent tacitement cette présomption de culpabilité** et **l'article 73 du C.P.P qui distingue aussi l'origine de l'interpellation, l'admet de fait.**

LA LEGITIME DEFENSE

Article 122-7 : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* ».

Des faits justificatifs peuvent être évoqués pour la défense du policier dans l'exercice de ses fonctions. Le texte sur la **légitime défense** s'appliquant à tous les citoyens pourrait être modifié et **évoluer** en tenant compte des arrêts jurisprudentiels récents, notamment sur la **prise en compte d'éléments subjectifs**.

Si dans l'antiquité, ce droit sans frontière appartenait à l'ordre immuable et naturel des choses, dont le fondement de l'impunité reposait sur des considérations pratiques (défense du territoire), concrètes (défense par tous moyens) et individuelles (mécanismes instinctifs psycho-physiologiques liés au stress et de l'ordre du réflexe, annihilant ainsi toute liberté morale de décision), nos sociétés modernes fortement organisées et policées, plus hostiles à la violence, ont adopté une attitude plus réticente à ce principe, et lui ont donné une définition plus élaborée, plus juridique.

Hors le cas de droit commun du domicile prévu à l'art 122-6 du C.P, la présomption de légitime défense n'existe pas pour le policier, cependant, aux yeux des Magistrats, celle-ci est largement remplacée par la « présomption de légitimité » d'usage de la force.

L'ordre de la loi de l'article 122-4, alinéa 1er, du Code pénal et plus précisément l'article 73 du Code de procédure pénale concernant les crimes et délits flagrants, confère à l'agent chargé de cette mission de service public, une certaine légitimité et on pourra évoquer que les violences exercées, non concomitantes à une agression ont été réalisées pour appréhender l'auteur de celle-ci.

Cette **présomption de légitimité**, définie par la loi dans le statut de l'agent et la jurisprudence constante, **est aussi le « pendant » de la confiance que la justice accorde au policier**. Ce principe facilite la répression du délit de rébellion.

L'expression, « usage de la force strictement nécessaire à l'intervention » présume que le policier a légitimement usé d'une coercition, la plus stricte et justement dosée.

Toutefois, il existe une dichotomie entre la valeur des doctrines d'emploi (techniques d'intervention, etc.) enseignées au policier auxquelles ce dernier se réfère et se réfugie, et la circonstance qu'elles ne sont pas considérées comme des normes de droit absolues devant les juridictions.

Ne serait-il pas utile, par une formation décloisonnée, d'associer plus étroitement l'institution judiciaire à l'élaboration de ces doctrines ?

Matthieu Bonduelle juge d'instruction à Bobigny et secrétaire général du Syndicat de la magistrature (SM) a déclaré sur les faits de Noisy le Sec « *Les gendarmes n'ont pas une législation différente sur la présomption d'innocence ou sur les règles de la légitime défense. Ils ont simplement une réglementation différente sur l'usage de leurs armes à feu et dans un cadre bien précis.* »

En Droit comparé, l'article 41 du Code pénal néerlandais reconnaît explicitement la cause absolue de l'excès de légitime défense. Il prévoit en effet que le dépassement des limites de la légitime défense n'est pas punissable s'il a été la conséquence immédiate d'une émotion violente.

Le Code pénal allemand formule les choses de manière plus succincte, puisqu'il prévoit que ne sera pas puni l'auteur qui dépasse les limites de la légitime défense sous l'effet de la confusion, de la crainte ou de la frayeur causée par l'agression.

Les Etats-Unis soutiennent la doctrine de la légitime défense préventive, et du droit de se faire justice à soi-même. La théorie de l'action « anticipative », si elle n'est pas étendue à des menaces « potentielles » mais bien limitée à des menaces « imminentes », laisse une part importante à l'appréciation du juge.

Alors, compte tenu de l'évolution de notre société tendant manifestement vers une augmentation et une **fascination significative de l'usage des armes** à feu, **pourquoi** notre **législation n'évoluerait elle pas** dans un sens plus protecteur des victimes potentielles, que sont les policiers, **en étayant le sens des mot de l'article 122-7 du CP « gravité de la menace »**. Il existe des situations marginales où les éléments objectifs d'appréciation font défaut et dont on ne peut juger de la gravité que par l'utilisation d'indices, de présomptions (exemple : la mauvaise réputation de l'agresseur, son attitude) qui, dans tous les cas, doivent avoir "raisonnablement fait croire" à la victime qu'elle se trouvait véritablement en danger.

exemple, de l'agent de la force publique surprenant, la nuit, l'auteur d'une tentative de vol et faisant preuve d'un comportement menaçant (Cass. crim., 16 juill. 1986, 2e esp. : D. 1988, p. 390, note A. Dekeuwer. – CA Paris, 9 oct. 1979 : JCP G 1979, II, 19232, note P. Bouzat) ; ce sera, à plus forte raison, le cas d'un simple particulier, moins bien préparé qu'un policier à ce genre de situation (CA Nancy, 9 mars 1979 : D. 1981, p. 462, note Bernardini

On ajoutera que, dans le cas considéré, une **autre cause objective d'impunité pourrait justifier l'auteur de l'acte maladroït de défense** : il s'agit de **l'état de nécessité** dont l'existence, de jurisprudentielle qu'elle était, est devenue légale avec la nouvelle codification.

L'idée serait de faire bénéficier au Policier, compte tenu de la dangerosité de son métier, de son exposition à l'agression mortelle, et aux moyens matériels de défense qu'il a à sa disposition, (arme létale), un champ de dispositions qui permettrait d'étendre au caractère involontaire de l'acte, les dispositions et les conditions de la légitime défense.

En ce qui concerne les représentants de l'autorité auxquels résiste un malfaiteur, on doit considérer que, quelque violence qu'ils emploient pour en venir à bout, ils sont en état de légitime défense tant qu'ils ne l'ont pas maîtrisé et, à leur égard, la condition de nécessité doit être interprétée assez largement (Cass. crim., 23 juin 1887 : Bull. crim., n° 237. – 16 juill. 1986 : D. 1988, p. 390, 1re esp., note A. Dekeuwer. – T. corr. Lyon, 16 juill. 1948 : D. 1948, p. 550 ; Gaz. Pal. 1948, 2, p. 198. – CA Paris, 9 oct. 1978 : JCP G 1979, II, 19232, note P. Bouzat. – Toutefois, pour une solution plus nuancée, Cass. crim., 17 mai 1977 : JCP G 1978, II, 18869, note P. Bouzat).

La légitime défense exonératoire de responsabilité pénale et civile est en principe, inconciliable avec le caractère involontaire de l'infraction poursuivie. Cette solution affirmée par la jurisprudence semble remise en cause par le Code pénal. Argument tiré des prévisions de la loi : le Code pénal, en son article 122-5, alinéa 2, a confirmé la jurisprudence antérieure en déclarant, de façon explicite, qu'est légitime, non seulement la défense des personnes, mais aussi celle des biens (V. infra n° 54 à 56). Toutefois, l'impunité de la victime de l'agression, en ce dernier cas, connaît une limite importante : il est précisé, en effet, que la défense des biens ne saurait justifier l'homicide volontaire de celui qui ne voulait s'en prendre qu'à des valeurs patrimoniales

. L'homicide involontaire n'étant pas visé par le texte, l'interprétation stricte de cette disposition s'impose et commande d'affirmer que ce **délit non intentionnel est susceptible d'être assuré de l'impunité au titre de la légitime défense** : la solution, a fortiori, doit jouer pour toutes les infractions involontaires de moindre gravité et que ce soit au titre de la légitime défense des biens ou de celle des personnes.

Et c'est peut-être là, que le législateur devrait intervenir pour modifier la loi. Lorsque le policier tire sur un individu avec son arme de service, sauf à démontrer le contraire, veut-il pour autant le tuer ou le blesser ? , alors que l'administration l'oblige à détenir une arme.

Dans le même état d'esprit : un arrêt de la Cour de Cassation, Cass.crim. 16 juillet 1986 (D. 1988 jur. p. 390) : La Cour d'appel qui énonce qu'un policier ayant tiré des coups de feu en direction d'un véhicule, blessant

légèrement le chauffeur, avait manifestement agi en état de nécessité pour faire face au danger réel qui menaçait tant son collègue que lui-même, a pu en déduire, par application de l'art. 328 C.pén., que le prévenu n'était pas coupable du délit de blessures volontaires avec arme.

On ajoutera que la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui a force de loi, énumère, parmi les cas autorisant l'atteinte à la vie et à l'intégrité physique des personnes (Conv. EDH 4 nov. 1950, art. 2-2) et s'il y a nécessité absolue, l'arrestation, l'obstacle à l'évasion et la répression d'une émeute ou d'une insurrection.

l'arrestation de Jacques Mesrine, dont la police savait qu'il était capable de tirer sur des tiers et qu'il circulait armé d'arme de poing et de grenade a fait présumé aux policiers de la BRB, qu'ils étaient « de facto » en état de légitime défense, et qu'ils pouvaient donc utiliser immédiatement leur arme à tout moment de l'arrestation. Les Circonstances de la mort de Mohammed MERA en 2012 à TOULOUSE s'inscrivent naturellement dans ce champ.

Autre position de repli intéressante éventuellement, celle qui consisterait pour la personne battue sur le terrain des divers faits justificatifs (légitime défense, ordre de la loi, état de nécessité) de faire **plaider l'erreur** et par conséquent, la **bonne foi** : par exemple en cas de doute sur la réalité de l'agression. Et, à ce sujet, **on rappellera que, non seulement l'erreur de fait, mais aussi l'erreur de droit, peut-être, aujourd'hui, une cause d'impunité** puisque le Code pénal a rangé celle-ci parmi les causes possibles d'irresponsabilité pénale

(C. pén., art. 122-3) « N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte »

Prenons l'exemple du « **cas privilégié** » de la **présomption de légitime défense** en matière de **défense du domicile** : plusieurs critères doivent être retenus :

Article 122-6 « Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

1° Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;

2° Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. »

Dans ce cadre-là, qui exclut la mort, il appartient à la personne poursuivie de démontrer que le principe de proportionnalité a été respecté, alors qu'en matière de légitime défense des personnes, c'est au Ministère public de prouver que les moyens de défense sont disproportionnés.

Pour ne pas être un « permis légal de tuer », la présomption de légitime défense est simple, et pas irréfragable et peut donc être renversée par le ministère Public (Cour Cass. 1959)

Sans toucher au texte de la légitime défense, on pourrait concevoir que le législateur se penche sur un encadrement plus détaillé de l'usage de l'arme chez le policier, en prenant en compte des circonstances professionnelles, un principe de précaution, plaçant le policier dans ces conditions, dans une « présomption de légitimité, à faire usage de son arme ».

L'erreur en fonction des aléas de l'intervention devrait être reconnue et juridiquement appréciée, au même titre que l'acte opératoire d'un chirurgien ayant conduit à la mort du patient et qui aurait mal interprété un diagnostic médical, ou insuffisamment apprécié les précautions préalables à l'opération etc.

La légitime défense ou les faits justificatifs excluent la réparation du préjudice et c'est là que le « bât blesse ».

Lorsque l'acte reproché au policier n'aura pas été délibérément commis avec une intention criminelle ou malveillante, mais que des dispositions légales ou réglementaires n'auront pas été respectées excluant ainsi le bénéfice de la légitime défense ou des faits justificatifs, notre droit devrait à l'instar de la responsabilité pénale des

élu (Loi Fauchon 10 juillet 2000) utiliser la notion juridique du « délit involontaire » en créant un découplage entre les notions de responsabilité (réparation du préjudice) et de culpabilité (sanction pénale).

L'erreur médicale ou de diagnostic, la faute de service, l'aléas thérapeutique, toutes ces raisons conduisent chaque année en France, à 10 000 décès, sans que l'on s'interroge en priorité sur la responsabilité pénale du corps médical. Ce dernier bénéficie d'une législation particulière mettant en place des mécanismes d'indemnisation des victimes et notamment via des organismes spécifiques (ONIAM) de nature à exonérer le praticien, et d'une manière quasi contractuelle , du procès pénal. . En clair, si les médecins peuvent être considérés comme responsables, ils le sont rarement comme coupables.

LES CAS PARTICULIERS D' USAGE DES ARMES

LES GENDARMES :

Le **fait justificatif tiré de l'article 174 du décret du 20 mai 1903** portant règlement sur l'organisation du service de la gendarmerie, qui autorise l'emploi de la force armée notamment pour immobiliser les véhicules dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt, **ne saurait être étendu au gendarme qui exécute en tenue civile une mission de police judiciaire. En pareille circonstance, l'usage des armes est limité au cas de légitime défense.** (Cass. crim., 16 janv. 1996 : Bull. crim., n° 22, n° 448 ; JCP G 1996, IV, 827 ; II, 22737, note Fourment ; Rev. sc. crim. 1996, p. 369, obs. Y. Mayaud ; Juris-Data n° 1996-000516. – 30 avr. 1996 : Bull. crim., n° 178 ; Rev. sc. crim. 1996, p. 860, obs. Y. Mayaud ; 1997, p. 100, obs. B. Bouloc et 1997, p. 116, obs. J.-P. Delmas-Saint-Hilaire).

LES GARDIENS DE PRISON :

Les gardiens de prison peuvent faire usage de leur arme de service (ex : carabines A.M.D 5,56) dans des conditions particulières, régies par décret et règlement.

Textes de référence du port et de l'usage des armes dans l'administration pénitentiaire Décret. n° 2011-980 - 23 août 2011.

L'**article R. 57-7-83 du Code de procédure pénale** dispose : « **Les personnels de l'administration pénitentiaire** ne doivent utiliser la force envers les personnes détenues qu'en cas de **légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés**, sous réserve que cet usage soit proportionné et strictement nécessaire à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre. »

L'**article suivant, l'article R. 57-7-84** précise : « Dans les établissements pénitentiaires, en dehors de la légitime défense, les personnels de surveillance et de direction de l'administration pénitentiaire ne peuvent faire usage d'armes à feu, sous réserve que cet usage soit proportionné et précédé de sommations faites à haute voix, qu'en cas : / 1° De tentative d'évasion qui ne peut être arrêtée par d'autres moyens ; / 2° De mise en péril de l'établissement résultant d'une intrusion, d'une résistance violente de la part de plusieurs personnes détenues ou de leur inertie physique aux ordres donnés. / En dehors des établissements pénitentiaires, et dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les personnels de surveillance et de direction de l'administration pénitentiaire ne peuvent faire usage d'armes à feu qu'en cas de légitime défense. »

Ces articles relèvent du **décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010** portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale à propos des "moyens de contrainte" à l'égard des personnes détenues.

En amont : « prévenir, c'est guérir »

Augmenter les niveaux de sécurité passive, par une meilleure formation aux techniques d'intervention, à la maîtrise des armes, à leur usage dans des situations concrètes en milieu urbain, à cible mobile entourée de tiers victimes potentielles, etc. par un aménagement plus « sécuritaire » des véhicules et locaux.

Aux **USA**, la réduction des équipages par véhicule de police(un agent), mais avec des protections accrues (cloisonnement de l'habitacle, vitres pare balles, portières renforcées, armement individuel, puissance des véhicules et protection de carrosserie pare buffle, etc., a eu pour corollaire, une meilleure coordination ,plus rapide, un maillage plus efficace sur un territoire et une action plus dissuasive des patrouilles lors de leurs interventions. En France, nous avons réduit les effectifs par patrouille, mais sans améliorer ce maillage.

Pendant le « procès » :

La protection fonctionnelle du policier et de ses ayants droits est régie par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 83-634, dite « loi Le Pors » , complétée par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, puis de l'article 112 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, récemment modifié par l'article 16 de la loi n° 1436 du 24 novembre 2009, qui régit ce dispositif. Elle est associée à certains organismes comme le SARVI. **Cette protection fonctionnelle aurait certainement le mérite d'être mieux portée à la connaissance des fonctionnaires, et cela dès la scolarité et de fonctionner avec des règles de comptabilité publique plus en adéquation avec les délais d'action imposés par la justice et les frais accessoires (avance des frais d'huissier , consignations d'expertise, etc.) la lenteur des mécanismes administratifs nuisent bien souvent aux intérêts du fonctionnaire .**

-exemple d'une procédure engagée auprès de la CIVI pour un accident du travail, la CIVI exige la production d'une attestation du SGAP portant ou non l'attribution d'une pension d'invalidité, mais le délai de traitement d'une demande d'ATI par l'administration est de l'ordre d'un an , voire deux ans. Ces errements et lenteurs vont considérablement retarder la procédure CIVI dans l'évaluation du préjudice à payer à l'agent.

Autre exemple : les réponses de l'administration aux demandes de protection fonctionnelle interviennent souvent après l'intervention des auxiliaires de justice, voire bien souvent après que les faits aient été évoqués devant les tribunaux. Cette inertie pourrait s'assimiler à une stratégie que l'administration met sciemment en place pour attendre certaines décisions de justice et le cas échéant reconsidérer l'octroi de la protection. **Dans le cas d'espèce, la présomption d'innocence devrait s'appliquer en priorité à son fonctionnaire.**

Pendant la procédure judiciaire :

Concernant **l'interdiction judiciaire d'exercer** la profession, rappelons que celle-ci, hors cadre d'incarcération du policier(service non fait), **ne lie pas complètement l'administration** qui a toute latitude pour maintenir le traitement de l'agent, voire de lui offrir un poste plus administratif. En règle générale, et lorsqu'aucun élément crapuleux n'est immédiatement révélé, le Ministère de l'Intérieur, par circonspection ou soucieux de prendre en compte l'aspect familial de l'agent, adopte parfois, lorsque la pression médiatique n'est pas exagérée, l'attitude la plus favorable vis-à-vis de son fonctionnaire. **Il faudrait dans un souci de reconnaissance de notre difficile mission de service public et par des instructions sans équivoque, que cette attitude devienne « la règle ».**

Cependant, ce besoin de protection accentuée du policier, alors que des mécanismes de protection existent déjà, n'est-il pas le reflet d'un syndrome propre aux professions d'autorité et de pouvoirs, de ne pas admettre « la mise en cause », voire de ne pas pouvoir se remettre en cause ?

Ce syndrome ne s'est-il pas développé en partie, à cause d'un management directif essentiellement guidé par les résultats, paralysant de fait, l'initiative, l'analyse et le contrôle préalable d'une intervention. **Lorsque le policier reprendra cette part d'initiative et de discernement, peut être aura t'il le sentiment que « l'étau judiciaire » se sera desserré.**

Ce souhait de protection est le « cri » d'un meilleur soutien d'une hiérarchie quelquefois déconnectée ainsi que des organisations syndicales et de la société en général pour le compte duquel il agit. Lors des audiences de procès, le policier se retrouve seul dans le prétoire avec son avocat. A l'inverse, un agent de contrôle des transports publics (RATP, RTM, ou SNCF) victime ou mis en cause dans le cadre de sa mission verrait naturellement ce soutien institutionnel.

On parle aussi beaucoup, d'égalité des citoyens devant la loi. Mais sait-on que les honoraires d'avocat mis à la disposition des agents dans le cadre de la protection fonctionnelle, sont la plupart du temps tarifés sans commune mesure avec la pratique habituelle des honoraires. En outre, les frais de déplacements d'un avocat ne sont plus pris en charge.

Les policiers devront-ils, dans un avenir proche, s'assurer personnellement pour leurs risques professionnels encourus, à l'instar d'autres professions ? (enseignement, secteur médical, militaires, etc.)

La responsabilité et la conscience d'un Etat qui accepte d'exposer ses agents à de tels risques professionnels, devrait le conduire, d'une manière exorbitante du droit, à la prise en charge exceptionnelle des conséquences professionnelles, salariales et familiales.

La protection fonctionnelle doit impérativement se mettre au diapason du rythme de la justice.

L'Etat responsable et attentif à cette problématique devrait, aussi dans un souci de cohésion et d'apaisement entre les institutions justice-police, améliorer d'une manière bilatérale les formations respectives par une meilleure connaissance des métiers, associer plus étroitement la Magistrature (pour plus de légitimité de l'action policière), à l'élaboration des modules et techniques d'intervention, voire sur certains thèmes, définir des tronc communs de formation.

Enfin, même si les victimes des fautes, erreur, ou maladresses des policiers ont la **faculté de mettre l'Etat dans la cause** dans le procès pénal, notamment en qualité de garant financier, et cela toujours en l'absence de faute détachable du service, cette disposition qui permettrait de faire un écran en terme d'indemnisation entre le policier cité et la prétendue victime, est généralement méconnue du grand public et de certains avocats soutenant les parties au procès, laissant ainsi le policier seul, face aux lourdes conséquences financières.

Par une nouvelle disposition légale, ne pourrait-on pas rendre « **obligatoire** » l'intervention de l'Etat dans le **procès pénal contre le policier en action de service.**

A l'issue du procès et de la décision judiciaire finale :

Pourquoi ne pas créer avec le même objectif des commissions « REAGIR » pour les accidents mortels de la circulation, une cellule unique constituée d'acteurs divers, mais professionnels, véritablement compétents, chargée de recueillir toutes les conclusions et enseignements tirés des affaires « graves » où les policiers sont victimes ou auteurs, et d'en faire en retour au policier sur le terrain, et en amont dans les écoles de police, une synthèse constructive pour la formation permanente des agents.